Conférence : « L'Architecte et le droit pénal» Intervenants: Lorenzo ROCCARO

Architecte d.p.l.g. – Maître en droit - D.E.A Droit immobilier public & privé Maître-assistant titulaire en droit à l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille

Loïc ROCCARO

Avocat au barreau de Marseille Master II – En sciences criminelles D.U. en sciences criminologiques (I.S.P.E.C) Edition du : 11 janv. 2017

INTRODUCTION:

La France pays du droit, se perd dans le droit, et ce n'est pas un hasard si en mandarin, l'hexagone répond sous le nom de « FA GUO », le pays du droit.

Constat que tout étudiant en droit apprend dès ses premières heures de cours sur les bancs d'un amphithéâtre. Les professeurs parlent de logorrhée, d'une pléthore de lois et d'inflation législative.

Le système juridique est si saturé qu'il est lui-même victime d'une conséquence inévitable, d'une complexité ineffable, entrainant une lourdeur administrative connue de tous et décriée à chaque débat politique par le monde du travail et des professions réglementées. L'architecte n'échappe à la règle.

Cette judiciarisation du métier d'architecte révèle une évolution constante des techniques et procédés constructifs animés par une logique de performance à la fois architecturale et juridique. Car si l'architecte est le maître de toute construction, il répond aussi à l'élaboration non pas d'une société idéale, mais d'un idéal de société, d'un art plus exigeant de professer, en toute sécurité.

Cette idéal d'aseptisation de la profession d'architecte est la source de règles exceptionnelles qui lui sont applicables, prescriptions dérogatoires, responsabilité civile omniprésente, l'architecte pourrait presque se vanter d'accaparer autant l'attention du législateur qui instaure des règles exceptionnelles, pour un métier d'exception.

Aussi prévisible soit-il, ce flot de normes entraine dans son courant toujours plus puissant, un contentieux imposant et saturé par les recours abusifs : recours contre les autorisations d'urbanisme et autres tentatives de récupération par les maîtres d'ouvrage, de quelques menues indemnités pour d'infimes désordres en guise de retour sur investissement pour les sommes payées au titre de l'assurance dommage-ouvrage.

Quid de l'investissement de l'architecte ? Car s'il est obligatoirement assuré en responsabilité professionnelle, il n'en va pas de même de sa responsabilité pénale. L'architecte investit aussi ses libertés individuelles dans l'exercice de sa profession.

Certes, peu sont les architectes condamnés par un juge pénal. Les règles déontologiques servent de guide pour un exercice dans les règles de l'art, mais comme toute éthique professionnelle, elle ne doit son existence qu'à la probité d'une pratique jugée contraire aux valeurs nécessaires, défendues et représentées par la profession. D'expérience, l'on sait qu'en temps de crise sociale, juridique et économique, surgit une crise morale.

La déontologie endigue, via les ordres professionnels, tant que possible les transgressions. Ce système comporte aussi ses limites et certains agissements constituent non seulement des manquements contraires aux règles déontologiques, mais aussi des atteintes à la société.

Cette acception plus objective et globale de l'atteinte, peut-être incriminée et punie par la loi pénale, protection ultime de l'ordre public.

Même si le législateur jouit d'une grande latitude dans la définition des infractions, il doit néanmoins respecter les droits et libertés fondamentaux reconnus par le droit français, européen et international.

En effet, tout comportement prohibé doit être prévu et définit de manière intelligible dans un texte de loi au nom du principe de légalité des crimes, des délits et des peines, plus connu sous l'adage « Nulla crimen, nulla pena sine lege ».

Outre cet élément légal, pour être caractérisée, une infraction doit aussi réunir un élément matériel et un élément moral. Il arrive ainsi qu'un comportement soit prévu par le code pénal, mais que son auteur n'ait pas eu l'intention de commettre une infraction, et inversement, la pensée criminelle est insuffisante.

Si ces règles de droit pénal général régissent l'architecture des mécanismes répressifs, elles se conjuguent avec le droit pénal spécial. Ce dernier recense précisément les comportements réprimés par la loi pénale, c'est à dire les infractions. Le meurtre, le vol et l'escroquerie en sont des exemples.

L'architecte, en tant que professionnel et justiciable, est sujet à commettre des infractions, particulièrement en sa qualité de chef d'entreprise.

Ce champ d'étude est aussi vaste que complexe, c'est pourquoi cette responsabilité est méconnue du monde professionnel alors que le spectre de la répression plane sur les plans de l'architecte.

Accident de chantier, gestion économique d'un atelier d'architecture, informations erronées sur les plans, gestion d'un chantier au mépris des règles de procédures administratives ou des règles de sécurité, autant d'activités quotidiennes qui peuvent passer sous le crible de la loi pénale. L'architecte doit constamment garder à l'esprit ces règles d'ordre public, pour éviter une éventuelle condamnation. Et si toute infraction pénale peut caractériser une faute déontologique, toutes les fautes déontologiques ne peuvent constituer une infraction.

La compréhension de l'articulation de ces modes de responsabilité nécessite une étude précise et concrète des mécanismes répressifs (Partie I), et des infractions de droit pénal spécial (Partie II).

CONCLUSION GENERALE

Au niveau théorique, la responsabilité pénale de l'architecte n'est pas autonome (autrement dit spéciale). Elle se fonde sur les règles classiques de droit pénal général et de droit pénal spécial. Par contre la qualité professionnelle de l'architecte est sévèrement prise en compte dans l'imputation d'une faute pénale.

A priori, on pourrait croire que l'architecte est davantage visé par des poursuites devant les juridictions civiles ou administratives. Les nombreuses condamnations pénales démontrent que l'architecte ne doit pas se focaliser essentiellement sur sa responsabilité décennale. Car, tapis dans l'ombre des condamnations civiles, il y a le spectre de la sanction pénale.

Le droit pénal, c'est le respect ultime de l'ordre public contrairement aux règles de droit civil qui n'intéresse quasiment que les relations contractuelles ou délictuelles entre particuliers au sens de l'art. 1382 du code civil.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE I – LA RESPONSABILITE PENALE DE L'ARCHITECTE A LA LUMIERE DU DROIT PENAL GENERAL

CHAPITRE 1 – Les modes de participation criminel

- A. L'auteur principal
- B. La co-action
- C. La complicité

CHAPITRE 2 -responsabilité et cause d'irresponsabilité pénale

- A. Les infractions intentionnelles
- B. Les infractions non intentionnelles
- C. Les causes objectives et subjectives d'irresponsabilité pénale

PARTIE 2 – L'ARCHITECTE ET LES INFRACTIONS DE DROIT PENAL SPECIAL

CHAPITRE 1 – L'ARCHITECTE CHEF D'ENTREPRISE

- A. Les atteintes à la vie humaine
- B. Les atteintes aux biens
- C. Les atteintes à la probité

<u>CHAPITRE 2 – L'ARCHITECTE « SPECIALISTE » DU DROIT DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION</u>

- A. Les infractions au droit de l'urbanisme
- B. Les infractions en droit de la construction
- C. Le cumul de répression avec les infractions au code de déontologie

CHAPITRE 3 - L'ARCHITECTE ELU D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE

- A. La notion de conflit d'intérêts
- B. L'incompatibilité avec la commande publique
- C. La compatibilité avec la commande privée

CONCLUSION GENERALE